

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 288

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 25 et 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise s'oppose aux nouvelles dispositions de l'article L113-8 introduit en commission. Cet article permet au personnel des établissements relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse d'inspecter les chambres des enfants et de contrôler leurs effets personnels.

Ceci est à rebours de l'esprit qui doit prévaloir dans ces établissements, où l'éducatif doit primer sur le répressif. Les organisations syndicales avaient d'ailleurs obtenu le retrait de cette mesure lors du comité technique ministériel.

Permettre ainsi des fouilles revient à donner à l'éducateur des attributions de surveillant d'établissement pénitentiaire, alors que l'éducatif doit rester la norme. Cela va bouleverser le rapport qu'ils entretiennent avec les enfants. De plus, les règlements intérieurs des centres prohibent déjà certains objets, qui peuvent par conséquent être confisqués, ce qui est suffisant. Le respect du règlement intérieur fait partie du projet éducatif, nul besoin d'ajouter des contrôles supplémentaires qui renforceront la coercition et seront contre-productifs.